



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING

146 rte de Lyon
67640 FEGERSHEIM

Code AIOT : 0006700903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING implanté 146, route de Lyon BP 80429 67640 FEGERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING
- 146, route de Lyon BP 80429 67640 FEGERSHEIM
- Code AIOT : 0006700903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS Smith Packaging exploite des installations de fabrication, emballages neutres, ou imprimés en carton ondulé sur le site de FEGERSEIM. L'exploitation de cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2004.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention du risque incendie	AP Complémentaire du 09/01/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
5	Fluides frigorigènes - Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 1	Sans objet
3	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 15.7	Sans objet
4	Fluides frigorigènes - contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
6	Fluides frigorigènes - fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Contenu et modalités d'utilisation de la fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Utilisation des substances réglementées	Règlement européen du 16/09/2009, article 5	Sans objet
9	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 9.3.2	Sans objet
10	Conditions de rejet des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 9.3.4	Sans objet
11	Surveillance du rejet des eaux de refroidissement	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4	Sans objet
12	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/07/2013, article 2	Sans objet
13	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que :

- la situation administrative n'est pas à jour ;
- les palettes vides en bois sont entreposées en bordure de site, à proximité d'arbres, aggravant ainsi le risque d'extension d'incendie ;
- les groupes froid CARRIER sont contrôlés annuellement alors que ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle semestriel.

En outre, il est attendu de la part de l'exploitant un porter-à-connaissance regroupant les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : [...] L'établissement comprend les installations répertoriées dans le tableau suivant : [tableau de classement ICPE]
Constats : Lors de l'inspection, le classement ICPE du site a été évoqué. Au vu des éléments transmis en amont de l'inspection, il apparaît que l'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 1185. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toutes les modifications intervenues depuis son autorisation, avec tous les éléments d'appréciation. Il est attendu que l'exploitant transmette un dossier relatif aux modifications apportées à ses installations de refroidissement (cf : point de contrôle N° 10). Il veillera à mettre à jour la situation administrative de l'ensemble de ses activités au regard de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des palettes est réalisé dans des conditions limitant efficacement le risque d'extension d'un incendie, que ce soit vers l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement. Les justifications de l'efficacité des solutions retenues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 05/07/2023, il avait été constaté qu'un stock de palettes en bois était entreposé en bordure de site à proximité d'arbres.</p> <p>Le jour de l'inspection, environ 75 m3 de palettes étaient toujours entreposés près des arbres jouxtant les limites de propriété du site. Cependant, l'exploitant indique que cet entreposage est temporaire, en attente d'enlèvements hebdomadaires. Les justificatifs d'enlèvement de ces palettes (usagées) ont été transmis à l'inspection en date du 27/02/2026. Il apparaît que la fréquence d'enlèvement varie entre une fréquence hebdomadaire et mensuelle.</p> <p>Même si ce stockage est temporaire, le risque d'extension d'un incendie n'est pas efficacement maîtrisé. L'exploitant doit déplacer ces palettes dans un endroit approprié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 1 semaine</p>

N° 3 : Formation incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 15.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise des formations à la manipulation d'extincteurs chaque année. Les justificatifs pour les formations d'octobre 2024 et 2025 (feuilles d'émargement et fascicule de la formation) ont été présentés à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Fluides frigorigènes - contrôles d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.</p>

Constats :

D'après les fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité présentées, l'exploitant fait bien réaliser un contrôle d'étanchéité pour chacun des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes, soumis à contrôle (équipements dont la charge en fluide est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluides frigorigènes - Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositifs de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

Constats :

D'après les fiches d'intervention présentées à l'inspection, l'exploitant fait bien réaliser chaque

<p>année les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques soumis à contrôle annuel. Cependant, les deux groupes froid de marque CARRIER dont les charges sont de 110 kg de HCFC pour l'un et de 200 t éq CO2 de HFC pour l'autre, soumis à contrôle semestriel, ne sont contrôlés qu'annuellement. L'exploitant déclare qu'il est dans l'incapacité de faire réaliser le contrôle d'étanchéité en hiver car ces groupes froids sont à l'arrêt durant cette période. Néanmoins, une fréquence semestrielle n'impose pas que les contrôles soient réalisés en été et en hiver. Il est attendu que l'exploitant réorganise les périodicités dès la prochaine campagne de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 6 : Fluides frigorigènes - fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les fiches d'intervention présentées à l'inspection sont bien signées conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contenu et modalités d'utilisation de la fiche d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.</p>
<p>Constats :</p>

Les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité des groupes froid CARRIER pour l'année 2024 ne respectent pas l'utilisation du formulaire CERFA n° 15497. Néanmoins, celles relatives aux contrôles d'étanchéité pour l'année 2025 correspondent bien au CERFA n° 15497.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation des substances réglementées

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Constats :

L'exploitant détient un équipement frigorifique (groupe froid CARRIER - 30 HR 411 634 EE) fonctionnant au gaz R22, dont l'utilisation est interdite depuis 2015.

Toutefois, cet équipement n'a pas été rechargé ni réparé et peut donc continuer à être utilisé jusqu'à sa fin de vie ou l'apparition d'une fuite.

En cas de fuite, l'exploitant devra alors supprimer cet équipement et faire procéder à la destruction du R22 par une filière agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] Le réseau de collecte des eaux pluviales de surface est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l et en MEST de 30 mg/l. [...]

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de surface est équipé de 4 séparateurs d'hydrocarbures.

D'après les résultats d'analyses de ces rejets, transmis via l'application GIDAF, aucun dépassement de la valeur-limite n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Le débit des eaux rejetées sera de 2 m ³ /h, avec une température de sortie inférieure à 30 °C.
Constats : D'après l'exploitant, lors de l'inspection du 15 février 2022, le débit de rejet des eaux de refroidissement était supérieur à 2m ³ /h. En effet, il ressort de l'analyse des résultats sur GIDAF que ce débit est souvent dépassé lors de la mise en route de la climatisation. De plus, comme cela a été relevé lors de l'inspection susmentionnée, le dossier de demande d'autorisation instruit en 2004 indique à la page 34/65 de l'étude d'impact, que la consommation d'eau à usage de refroidissement est de 60 000 m ³ /an. En conséquence, la prescription d'une limite à 2m ³ /h paraît inadaptée. Néanmoins, d'après les informations dont dispose l'inspection, l'exploitant a projeté le remplacement des groupes de production d'eau glacée pour le refroidissement des condenseurs par un groupe froid réversible de 973 kW (de type pompe à chaleur réversible en hiver pour le chauffage des locaux). Ces modifications devraient permettre de limiter les prélèvements et rejets d'eaux de refroidissement. Les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2004 devront alors être modifiées. Il est attendu que l'exploitant tienne l'inspection informée de l'évolution de ce projet et qu'il le porte à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 11 : Surveillance du rejet des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place une mesure en continu du débit et de la température des eaux de refroidissement en sortie de site, avant rejet vers le milieu naturel, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées, par le biais de l'application de télédéclaration GIDAF : - avec une fréquence de transmission trimestrielle hors période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - avec une fréquence de transmission mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau est en vigueur.